

Aucune hésitation, aucune discussion: le novateur est appelé non pour engager une controverse mais pour entendre l'énoncé de la vraie foi et déclarer s'il accepte de souscrire la formule qu'on lui présente: faute de quoi il sera tenu pour hérétique. La vérité que l'on a osé nier est claire et certaine: l'Eglise n'a jamais hésité sur ce sujet. Seulement les erreurs professées par les novateurs l'ont obligée à proclamer d'une manière plus solennelle une doctrine aussi ancienne qu'elle-même.

Et chaque fois que des esprits inquiets recommenceront à mettre en doute la même vérité, l'Eglise réaffirmera d'une manière solennelle sa croyance séculaire. C'est ce qu'elle fit au IVe concile de Latran en 1215 en condamnant l'opinion d'un certain Almaric de Chartres qui osait affirmer: *Corpus Christi non aliter esse in pane altaris, quam in alio pane, et in qualibet alia re, transsubstantiationem denegans* (1). Il fut déclaré que: *Corpus et sanguis in sacramento altaris sub speciebus panis et vini veraciter continentur, transsubstantiatis pane in corpus, et vino in sanguinem* (2).

Il suffit d'indiquer la profession de foi, signée par les Grecs au IIe concile de Lyon en 1274 (3), la condamnation des erreurs de Wicleff au concile de Constance en 1415 (4), la nouvelle profession de foi présentée par Bessarion au concile de Florence (5), l'anathème lancé par le concile de Trente contre les erreurs protestantes (6), et diverses autres déclarations ou réponses des sacrées congrégations romaines (7).

L'enseignement formel de l'Eglise: tel est donc le premier fondement sur lequel repose notre foi au dogme de la transsubstantiation.

Cet enseignement est certain, universel et explicite. Dès le premier siècle de son existence, l'Eglise n'a cessé de croire et d'enseigner ouvertement que par les paroles de la consécration le pain et le vin sont changés au corps et au sang de Jésus-Christ: *persuasum semper in Ecclesia Dei fuit. Sans*

(1) Cf. *Notas Severini Binii in Latran. IV apud Coletum.* — (2) Denzinger, *Enchiridion*, n. 430. — (3) Id. n. 465. — (4) Id. n. 581, 582, 666. — (5) Id. n. 698. — (6) Id. n. 877, 884. — (7) Id. n. 1529, 1843, 1919.